



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0044, relatif au projet d'aménagement d'une salle à dominante basket dans le hall B du parc des expositions de Charleville-Mézières, reçu complet de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières le 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à démolir partiellement et reconstruire le hall B du parc des expositions de Charleville-Mézières, d'une superficie de 3 000 m², et à construire une extension d'une superficie de 623 m², accolée à la façade nord du bâtiment existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 4 000 personnes ;

Considérant que les surfaces concernées par le projet sont déjà totalement imperméabilisées ;

Considérant que le site du projet se situe hors de toute zone naturelle d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site du projet se situe hors de tout périmètre de protection de monument historique ;

Considérant que le bâtiment projeté, de capacité inférieure au bâtiment actuellement existant, n'est pas susceptible de générer une augmentation importante des flux d'usagers ;

Considérant que le futur bâtiment sera alimenté en eau potable par le réseau public existant, de capacité suffisante; que les eaux usées seront également rejetées dans le réseau existant ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une salle à dominante basket dans le hall B du parc des expositions de Charleville-Mézières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

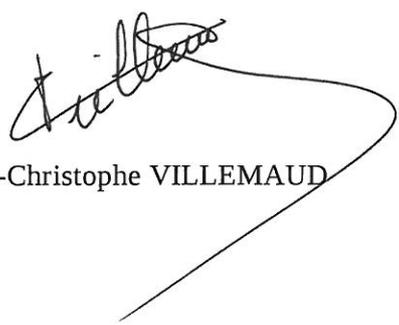
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **25 MARS 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**